

CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES

COMMISSION DE LA REGLEMENTATION

Réunion du 6 octobre 2009

Point n°1-3

Objet : Projet de décret autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion et au suivi des vaccinations contre la grippe A (H1N1)

Le Gouvernement français a pris la décision de faire l'acquisition de 94 millions de doses de vaccin contre la grippe A (H₁N₁) pour lancer, dès réception des premiers lots (au début de l'automne), une campagne générale de vaccination de la population (vaccination non obligatoire).

La livraison en plusieurs vagues de ces vaccins, ainsi que la nécessité de protéger prioritairement certaines personnes (en raison soit de leurs activités professionnelles, soit de leur particulière vulnérabilité liée à leur état de santé antérieur), rendent indispensables une procédure de ciblage et de priorisation des populations à vacciner.

L'Etat a donc souhaité pouvoir disposer d'un dispositif d'invitation individuelle des personnes à vacciner qui permette de les appeler, au fur et à mesure de la disponibilité des vaccins, à se présenter dans les centres de vaccination dédiés. Le Premier ministre, après avoir consulté le Haut conseil de la santé publique, a annoncé la semaine dernière l'ordre de priorité des vaccinations (critères professionnels, critères médicaux, critères d'âge...).

L'Assurance Maladie a donc élaboré, en étroite liaison avec la Direction générale de la santé et son département des urgences sanitaires, une solution technique dont les principales modalités ont été définitivement arrêtées le 25 août par le cabinet de la Ministre de la santé.

Ce dispositif consiste à adresser à chaque personne (assuré et bénéficiaires) inscrite dans les fichiers de l'Assurance Maladie un courrier l'invitant à se rendre, s'il le veut et dès réception dudit courrier, dans un des centres de vaccinations dont l'adresse figurera sur le recto de la lettre. Cette lettre rédigée sous le timbre de la République française sera signée par la Ministre de la santé.

Au verso de cette lettre, le destinataire trouvera un double coupon (1^{ère} injection et rappel à quelques semaines d'intervalle) à présenter au centre de vaccination.

Les services de l'édition nationale de la CNAMTS sont en charge de l'édition et de l'expédition de ces courriers pour l'ensemble des organismes du réseau. La CNAMTS a proposé ce dispositif à l'ensemble des régimes d'assurance maladie qui ont souhaité recourir à cette solution et aux moyens éditiques de la CNAMTS, dans le souci d'une meilleure efficacité collective sur cet enjeu national de santé publique.

Afin que chacun puisse être vacciné et pour répondre à certains besoins spécifiques (par exemple vaccination prioritaire de certains professionnels), un dispositif complémentaire a été conçu par les services de la CNAMTS, permettant d'éditer le cas échéant des coupons de vaccination à partir des postes informatiques et des établissements de santé de l'Assurance Maladie, notamment pour les personnes qui n'auraient pu recevoir en temps utile cette invitation. L'objectif est de ne pas retarder la vaccination de ces personnes, surtout si elles sont médicalement vulnérables (par exemple une femme dont la grossesse débiterait en cours de campagne) ou en contact avec des personnes vulnérables du fait de leur profession.

Enfin, à la demande du Ministère de la santé, une adaptation de ce dispositif a été conçue afin de mettre les coupons de vaccination à disposition des professionnels désignés comme prioritaires par le Premier ministre (par exemple professionnels de santé libéraux, personnels en charge de la petite enfance,...). Selon les cas, ces opérations nécessiteront des transmissions de données vers l'Assurance Maladie afin que puissent être édités et transmis aux intéressés, directement ou par leur employeur, les coupons de vaccination.

Ces coupons seront renseignés et collectés à chaque vaccination par l'équipe du centre de vaccination. Ils seront quotidiennement acheminés par voie postale vers un centre de vidéocodage pour traitement. Tous ces bons seront stockés en image et certaines des données qui y figureront (identité des personnes, lieu et date de vaccination, type de vaccin et numéro de lot, notamment), alimenteront une base qui produira des statistiques et permettra une traçabilité de l'ensemble des vaccinations, à des fins tant de pharmacovigilance que de réallocation des dépenses ou de contrôles en fin de campagne.

La base vaccinale est conçue pour permettre la gestion et le suivi de l'ensemble des personnes vaccinées. Cette base permettra notamment de connaître le statut vaccinal d'une personne qui se présenterait à la séance de vaccination de rappel sans son coupon initial (pour permettre la vaccination par le même produit), de contribuer à la pharmacovigilance des vaccins, de suivre l'avancement de la campagne de vaccination (taux de couverture vaccinale, par exemple), et de produire des statistiques.

Il est prévu que les agents des caisses et certaines personnes dûment habilitées puissent avoir accès à cette base.

Compte tenu des données recueillies pour constituer cette base et en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un décret en Conseil d'Etat est nécessaire pour autoriser la création de ce traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion et au suivi des vaccinations contre la grippe A (H1N1).

Ce dispositif a été présenté à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le Directeur général de la santé, en sa séance du 10 septembre 2009, en présence du Directeur général de la CNAMTS. La CNIL a rendu un avis favorable le 1^{er} octobre sur le projet de décret.

Mesdames et Messieurs les membres de la Commission sont appelés à ce prononcer sur le présent projet de décret.